

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000806-162

DATE : 19 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

COREY MENDELSON

Représentant

c.

SIRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.

et

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesses

et.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] Le 23 février 2018¹, le juge Stéphane Sansfaçon, alors de notre Cour, autorisait l'exercice d'une action collective au bénéfice du groupe :

All persons in Quebec who entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada inc., and whose subscription fees

¹ Le jugement a été corrigé le 27 mars 2018, 2018 QCCS 2137.

were unilaterally increased by Sirius XM Canada inc. since September 1, 2013 without proper notice.

[2] Les principales questions de faits et de droit à traiter ont été identifiées comme suit :

(46) IDENTIFIE de la façon suivante les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- Is Sirius XM Canada Inc. a "Merchant" governed by the CPA?
- Is Sirius XM Canada Inc. required to send a notice which clearly and legibly sets out both the amended subscription fees and the current subscription fees in order to be entitled to collect increased subscription fees from the members of the Class?
- Did the notices sent by Sirius XM Canada Inc. to its consumers before increasing subscription fees during the Class period comply with the requirements of the CPA?
- If Sirius XM Canada Inc. failed to comply with the requirements of the CPA before charging consumers an increase in subscription fees, is the Petitioner entitled to recover the increased fees paid by the members of the Class to Sirius XM Canada Inc.?
- How much money did Sirius XM Canada Inc. collect from members of the Class during the Class period, collectively, for increased subscription fees over and above the initial subscription fees paid?
- Is Sirius XM Canada Inc. responsible to pay punitive damages for its systematic violation of the CPA, under the circumstances, and if so, what amount of punitive damages should Sirius XM Canada Inc. be condemned to pay, collectively ?

[3] Le 20 décembre 2018, le représentant Corey Mendelsohn a été interrogé. Vingt et une objections ont été formulées lors de cet interrogatoire. Suite aux échanges entre les avocats, ce nombre a été réduit à 14 objections que le tribunal doit maintenant trancher.

2. L'ANALYSE

[4] Le fondement des objections a été ainsi résumé dans le plan d'argument d'Union des consommateurs² :

- Les questions portent sur une période antérieure à celle de la définition du Groupe;
- Les questions portent sur des sujets individualisés, non liées au recouvrement collectif visé par la demanderesse;
- Les questions portent sur le fondement juridique de l'action collective;
- Le témoin ne saurait répondre à certaines questions portant par exemple sur le modèle d'affaires de Sirius XM Canada.

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

a) La période visée

[5] Pour être pertinente, la question doit avoir un lien rationnel avec la période visée³.

[6] La juge Marie-France Gagnon a refusé de permettre des questions portant sur les troubles de voisinage ayant pu exister avant la période visée par l'action collective intentée contre une compagnie minière opérant à ciel ouvert en milieu urbain. Selon elle, les permettre irait à « l'encontre de la proportionnalité et de la saine gestion des instances »⁴.

[7] Il se peut cependant que les questions portent sur des échanges préalables à la période visée, mais dont l'aboutissement s'est concrétisée durant cette période. Dans un tel cas, ces échanges pourraient s'avérer pertinents. Le fait qu'un témoin ait eu certaines connaissances ou comportement préalables à la période visée pourrait également être pertinent si cela éclaire ou explique les questions en litige.

b) Questions portant sur une réclamation individuelle

[8] S'autorisant de l'article 584 *C.p.c.* qui prévoit que le défendeur ne peut opposer un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres, les avocats d'Union des consommateurs s'objectent aux questions visant à établir

² Au paragraphe 10 de son plan d'argument.

³ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2019 QCCS 3756, paragr. 26.

⁴ *Id.*, paragr. 27.

l'éventuelle absence d'intérêt juridique du représentant. L'irrecevabilité faute d'intérêt⁵ est un moyen préliminaire qui selon eux, n'est propre qu'au représentant.

[9] Ils invoquent l'arrêt de la Cour d'appel dans *Hôpital St-Ferdinand*⁶ qui refusait une demande de précisions visant à forcer le demandeur à individualiser et à prouver prématurément tous les recours individuels.

[10] Ils invoquent également l'article 587 *C.p.c.* qui prévoit :

587. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[11] D'entrée de jeu, la restriction posée par l'article 587 *C.p.c.* ne s'applique qu'à l'exception aux principes voulant que seul le représentant ou l'intervenant puisse être interrogé au préalable et qu'un témoin soit interrogé devant le tribunal. Les questions posées au représentant ne sont pas limitées par cet article.

[12] En ce qui a trait aux « moyens préliminaires », il n'est pas acquis d'emblée que le statut de commerçant, si c'est cela que l'on cherche à établir, n'est pas commun à une partie importante des membres⁷, le groupe étant défini sans référence au statut de consommateur des membres.

[13] Par ailleurs, il n'est pas non plus apparent que la question vise à proposer éventuellement un moyen préliminaire.

[14] Deux autres considérations règlent définitivement cette question.

[15] D'abord, même dans un dossier de recouvrement collectif, le représentant doit établir son droit d'action personnel à l'encontre des défendeurs :

- *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*;⁸
- *Champagne c. Subaru Canada inc.*;⁹
- *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*;¹⁰

⁵ Article 168 (1) 3) *C.p.c.*

⁶ *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (CSN) c. Curateur public*, 1987, CanLII 4024 (QCCA), p. 2.

⁷ Sur cette question, voir *Bourque c. Laboratoire Abbott Ltée*, REJB 2001-25120 (C.S.)

⁸ 2014 QCCS 4061, confirmé, 2015 QCCA 1820.

⁹ 2018 QCCA 1554, paragr. 22.

¹⁰ 2019 QCCS 2017, paragr. 37.

[16] Enfin, dans le présent dossier, le juge Sansfaçon réserve spécifiquement la possibilité d'établir le statut de commerçant du représentant au paragraphe 20 de son jugement :

À cette étape de la procédure, les allégations de la demande sont suffisantes pour entrevoir que le juge saisi du mérite pourrait, dépendamment de la preuve qui sera présentée, considérer que M. Mendelsohn est bien un consommateur au sens de la loi. Toutefois, une telle conclusion ne pourra être atteinte que lorsque toute la preuve pertinente aura été présentée par les parties et la crédibilité des témoins, le cas échéant, assurée, exercice qui relève de l'appréciation du juge au mérite. Il serait prématuré de décider dès à présent de cette question.

[17] Les questions portant sur la qualité du représentant seront permises.

c) Questions de droit et connaissance du modèle d'affaires

[18] Le tribunal ne permettra pas les questions d'argumentation avec le témoin ou portant sur sa compréhension juridique des contrats encourus.

[19] Sa connaissance du modèle d'affaires de Sirius XM Canada ne permettra pas au juge du fond de trancher les questions qui lui sont soumises. Si Sirius XM Canada a besoin d'établir cette preuve, elle le fera avec ses propres témoins. En cela, les questions au représentant ne sont pas pertinentes et sont superflues¹¹.

B. APPLICATION DES PRINCIPES AUX OBJECTIONS

[20] Appliquons ces principes aux objections soulevées en l'espèce.

[21] **Objection #3** : I would like you to expand on your knowledge of the business model of Sirius in Quebec. How does it do business with customers in Quebec? I would like you to expand on that.

- Connaissance du modèle d'affaires de Sirius XM Canada. Objection maintenue.

[22] **Objection #4** : Do you have a personal knowledge about how Sirius is entering into contracts with Quebec customers, what type of services it offers, what type of promotional discounts it offers, if it offers rebates, trials? I would like you to elaborate on your personal knowledge of what is being offered by Sirius in Quebec.

- Pour cette même raison, objection maintenue.

¹¹ *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ormière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*, 2017 QCCS 1378.

-

[23] **Objection #6** : Okay, and did you know then or did you have an idea of whether or not this price of \$99 was the regular price or a discounted price?

- Cette question traite du modèle d'affaires de Sirius XM Canada. Objection maintenue.

[24] **Objection #7** : Do you recall having paid significantly more than \$99 prior to that? So you paid, you ended up paying \$99 on October 4, 2013, I'm suggesting to you that you actually paid significantly more than \$99 before that for the exact same service.

- Le témoin a répondu sous réserve qu'il ne s'en souvenait pas. Bien que précédant la période visée, la question pourrait être pertinente. Il est prématuré d'en décider. Si le témoin trouve des documents lui permettant de répondre à la question, il devra le faire. L'objection est rejetée.

[25] **Objection #8** : So I understood from you that you don't recall having seen specifically this document (CM-2). Do you recall having seen any other advertisements or offers from Sirius that would list the different plans and fees associated thereto before September 2013?

- La publicité antérieure à septembre 2013, qui n'annonce pas les forfaits en vigueur à compter de septembre 2013 n'est pas pertinente. L'objection est maintenue.

[26] **Objection #9** : To undertaking 4 : To provide a copy of the email exchanges with Sirius during the period not limited to the Class period.

- Pour les mêmes raisons, l'objection est maintenue;

[27] **Objection #10** : So again, that is an email that you testified having received in August 21, 2014, so prior to your fees being increased to \$203,13 plus tax, which you indicated having seen before, right? So what is your complaint, what is your beef with respect to that notice since you saw that you would be charged that amount and that in fact you agreed to pay it, because in fact you paid it, and that you didn't bother to call in or to write to complain. So what is your beef?

- Outre le fait que la question soit posée dans une langue vernaculaire malvenue devant la cour, la question soulève un argument avec le témoin. L'objection est maintenue;

[28] **Objection #11**: So what is your complaint factually? I'm not asking about the law, so what you would have liked to do. I don't understand. You knew that you would be charged that amount, you agreed to it, you paid it; so what is your problem with that, Mr. Mendelsohn?

- Pour les mêmes raisons, l'objection est maintenue.

[29] **Objection #12** : Would you have liked to – you said you would have liked to know what was the previous amount, but you knew it, you paid it before?

- Pour les mêmes raisons, l'objection est maintenue.

[30] **Objection #13** : No? Like with Videotron or Bell? (Call to negotiate fees down)

- Les négociations que le représentant peut avoir eu avec d'autres fournisseurs n'entrent pas dans le cadre du litige et le dépassent clairement¹². L'objection est maintenue.

[31] **Objection #14** : So this particular account number is therefore associated with your car, which is the car of the company, correct?

- La question vise à établir le statut de commerçant du représentant. La question est permise par le paragraphe 20 du jugement d'autorisation. L'objection est rejetée.

[32] **Objection #15** : What is the new address? (Of New Intelligence and 7832974 Canada inc.)

- Pour les mêmes raisons, l'objection est rejetée.

[33] **Objection #18** : If the fees of Sirius XM were being reimbursed to you as you mentioned, by your company, why was it necessary for you to request and obtain from Sirius QST/GST numbers to process the Sirius invoices through your corporation?

- Pour les mêmes raisons, l'objection est rejetée.

[34] **Objection #19** : Isn't it a fact, sir, that you actually processed directly the expenses through your corporations at any point in time?

- Pour les mêmes raisons, l'objection est rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **MAINTIENT** les objections numéro 3, 4, 6, 8, 10, 11, 12 et 13;

¹² *Consortium POC c. Hydro-Québec*, 2018 QCCS 4566, paragr. 26.

[36] **REJETTE** les objections numéro 7, 14, 15, 18 et 19;

[37] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.



HON. SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Robert Kugler
Kugler, Kandestin
Procureurs de la demanderesse et du représentant

Me Frédéric Paré
Me Rémi Leprévost
Stikeman Elliott
Procureurs des défenderesses

Me Alexis Milette
Ministère de la Justice
Procureurs de la mise en cause

Dates d'audience : 1^{er} avril et 12 septembre 2019